COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
1er juin 2010

N° de pourvoi: 09-11680
Mme Favre (président)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2008) que Mme X... et la société Maille France se prévalant de ce que la société Frette France commercialisait des modèles de sous-vêtement et de lingerie constituant la contrefaçon de trois modèles créés par Mme X... et vendus par la société Maille France, l'ont assignée aux fins de la voir condamner au paiement de dommages -intérêts et à diverses mesures d'interdiction et de confiscation ;

Attendu que Mme X... et la société Maille France font grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elles ne justifiaient pas de la titularité des droits revendiqués sur les modèles "Thalie-Ishtar", "Rosa" et "Tourterelle" et d'avoir en conséquence déclaré leurs prétentions irrecevables, alors, selon le moyen, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, il n'était contesté par aucune des parties que Mme X... et la société Maille France justifiaient de l'exploitation et de la divulgation, sous leur nom, de leurs modèles antérieurement à la mise en vente par la société Frette des modèles incriminés ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de la prétendue absence de justification, par Mme X... et la société Maille France, de la divulgation de leurs modèles à une date certaine – pour en déduire que celles-ci ne justifieraient pas de la titularité de leurs droits sur les modèles « Thalie-Ishtar» « Rosa » et « Tourterelle » – sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt ayant retenu, après examen des documents qui lui étaient soumis, que ceux-ci ne faisaient pas référence aux modèles revendiqués ou ne permettaient pas leur identification et que Mme X... et la société Maille France étaient irrecevables en leurs demandes faute de justifier de la titularité de leurs droits sur les modèles "Thali-Isthar", "Rosa" et "Tourterelle", le moyen, qui critique un motif surabondant, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... et la société Maille France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à la société Frette France la somme de 2 500 euros et rejette leur demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du premier juin deux mille dix.